

RÈGLE SUR LES DROITS CONSOLIDÉE

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS, RÈGLE 2023-00X COTISATIONS ET DROITS

PART 1	INTERPRÉTATION.....	3
1.1	Définitions	3
1.2	Interprétation	4
PART 2	PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES	5
2.1	Préparation des budgets par l'Autorité.....	5
2.2	Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé 5	
2.3	Montant de réserve opérationnelle.....	6
PART 3	COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES	6
3.1	Évaluations.....	6
3.2	Droits.....	7
PART 4	COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES.....	8
4.1	Cotisations	8
4.2	Droits (généralités).....	14
4.3	Droits (fournisseurs de services).....	15
PART 5	COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES	16
5.1	Cotisations	16
5.2	Droits.....	17
PART 6	COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES	18
6.1	Cotisations	18
6.2	Droits (généralités).....	18
PART 7	COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE	21
7.1	Cotisations	21
7.2	Droits.....	24
PART 8	COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES.....	24
8.1	Cotisations	24
8.1.1	Cotisations d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation	26
8.2	Droits.....	27
PART 9	COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC	27
9.1	Cotisations et droits.....	27
PART 10	Droits des agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie	
10.1	Droits (généralités).....	27

PART 11 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION	28
11.1 Droits (généralités).....	28
PART 12 DROITS GÉNÉRAUX	29
12.1 Droits.....	29
PART 13 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.....	30
13.1 Date d'entrée en vigueur.....	30

**AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES
SERVICES FINANCIERS, RÈGLE 2023-00X
COTISATIONS ET DROITS**

PART 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
- (a) « droits d'activité » droits fixes au titre d'une activité réglementaire déterminée, tels des droits de permis, des droits de dépôt, etc. ou la surveillance et la réglementation d'un secteur à droit fixe, y compris les charges indirectes;
 - (b) « période de cotisation » l'exercice de l'Autorité ou toute autre période à l'égard de laquelle l'Autorité effectue une cotisation aux termes de la présente règle;
 - (c) « Autorité » l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers en vertu du paragraphe 2 (1) de la Loi sur l'ARSF;
 - (d) « conseil d'administration » le conseil d'administration de l'Autorité;
 - (e) « directeur général » le directeur général de l'Autorité nommé en vertu du paragraphe 10 (2) de la Loi sur l'ARSF;
 - (f) « coûts communs » à l'égard d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, ne sont pas des coûts directs à l'égard d'un secteur réglementé particulier relativement à cette période de cotisation, y compris toutes les sommes relatives au montant de réserve pour éventualités, tel que le prévoit le budget final;
 - (g) « caisse » credit union ou caisse populaire à laquelle s'applique la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les crédit unions*;
 - (h) « secteur des caisses » le secteur indiqué à l'alinéa a) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF;
 - (i) « coûts directs » à l'égard d'un secteur réglementé particulier et d'une période de cotisation particulière, les frais et dépenses de l'Autorité qui, tel que l'Autorité le détermine ou l'estime, portent directement sur le secteur réglementé particulier à l'égard de cette période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - (j) « droits » droits visés au paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF;
 - (k) « budget final » à l'égard d'une période de cotisation, le budget approuvé par le conseil d'administration;
 - (l) « secteur des professionnels des finances » le secteur indiqué à l'alinéa a.1) de la définition de « secteur réglementé » au paragraphe 1 (1) de la Loi sur l'ARSF;
 - (m) « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année civile suivante;

- (n) « secteurs assujettis à des barèmes fixes de droits » le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite, notamment;
- (o) « Loi sur l'ARSF » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
- (p) « secteur des assurances » le secteur indiqué à l'alinéa b) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF;
- (q) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à l'alinéa c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF;
- (r) « secteur du courtage d'hypothèques » le secteur indiqué à l'alinéa d) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF;
- (s) « contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques » la différence, positive ou négative, entre le total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront facturés à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques au titre d'une période de cotisation et le total des coûts directs estimés du secteur du courtage d'hypothèques au titre de ladite période de cotisation;
- (t) « montant de réserve opérationnelle » le montant décrit au paragraphe 2.3 (1);
- (u) « secteur des régimes de retraite » le secteur indiqué à l'alinéa e) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF;
- (v) « secteur des RPAC » le secteur indiqué à l'alinéa f) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF;
- (w) « cotisation de secteur » cotisation visée au paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF;
- (x) « secteurs à taux variable » secteurs assujettis à des droits de cotisation variables, notamment le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et des fiducies, le secteur des professionnels des finances et le secteur des régimes de retraite.

1.2 Interprétation

- (1) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits au titre d'une ou de plusieurs périodes de cotisation incluent, selon ce que le conseil d'administration juge approprié dans le budget final de l'Autorité, des montants relatifs aux frais et dépenses engagés par l'Autorité.
- (2) Les frais et dépenses de l'Autorité pouvant être recouverts au moyen de cotisations et de droits au titre d'une ou de plusieurs périodes de cotisation peuvent inclure des montants à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation pour :
 - (a) des frais et dépenses visés à l'article 15 de la Loi sur l'ARSF à l'égard desquels le ministre a imposé une cotisation à l'Autorité;

- (b) des frais et dépenses visés à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* à l'égard desquels le lieutenant-gouverneur en conseil a imposé une cotisation à l'Autorité.
- (3) Dans la présente règle, les renvois au directeur général incluent un renvoi à un délégué autorisé de celui-ci.
- (4) Les termes et les expressions qui ne sont pas définis dans la présente règle ont la même signification qui leur est attribuée à l'article 1 de la Loi sur l'ARSF, sauf en cas d'intention contraire.
- (5) Chaque fois que les mots « y compris » ou « inclut » sont utilisés dans la présente règle, ils doivent être interprétés comme signifiant « y compris, notamment » ou « inclut, notamment », respectivement.

PART 2 PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES COTISATIONS SECTORIELLES

2.1 Préparation des budgets par l'Autorité

- (1) Pour chaque période de cotisation, l'Autorité préparera un projet de budget énonçant :
 - (a) le montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour la période de cotisation, ainsi qu'une description des coûts directs estimatifs pour chaque secteur réglementé et les coûts communs estimatifs pour l'Autorité;
 - (b) les frais totaux qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés pour le secteur réglementé relativement à la période de cotisation;
 - (c) la cotisation totale estimative pour chaque secteur réglementé et à l'intérieur de chacun de ces secteurs, selon le cas.
- (2) L'Autorité consultera les secteurs réglementés dans le cadre du processus de planification annuelle des activités pour finaliser ce budget.
- (3) L'Autorité affichera sur son site Web le budget final relatif à une période de cotisation à une date qu'elle doit fixer. Les factures pour les cotisations relatives aux secteurs à taux variable seront émises seulement après que l'Autorité aura affiché ce budget final.

2.2 Établissement et répartition des coûts directs et des coûts communs par le secteur réglementé

- (1) À l'égard du montant total estimatif des frais et dépenses de l'Autorité pour une période de cotisation, chaque budget préparé par celle-ci aux termes de l'article 2.1 établira les coûts directs relatifs à chaque secteur réglementé et à l'intérieur de ces secteurs, selon le cas, pour la période de cotisation visée dans le budget, ainsi que les coûts communs totaux portant sur la période de cotisation.
- (2) Chaque budget préparé par l'Autorité aux termes de l'article 2.1 répartira les coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget entre les secteurs réglementés de la manière que l'Autorité jugera appropriée; il est entendu que, sauf si l'Autorité le prévoit autrement dans le budget, les coûts communs qui demeureront après

que l'estimation de la contribution aux coûts communs du secteur du courtage d'hypothèques, le cas échéant, sera déduite de l'estimation totale des coûts communs pour la période de cotisation visée dans le budget, seront répartis dans le budget entre les secteurs à taux variable en fonction de leur part proportionnelle des coûts directs totaux des secteurs à taux variable pour cette période de cotisation.

2.3 Montant de réserve opérationnelle

- (1) L'Autorité doit maintenir un montant de réserve opérationnelle pour faire face aux événements ou situations imprévus.
- (2) Le montant de réserve opérationnelle au titre d'une période de cotisation particulière ne peut excéder 5 % du budget total établi pour la période de cotisation en question.
- (3) Malgré le paragraphe 2, si le montant de réserve opérationnelle reporté d'une période de cotisation antérieure est supérieur à 5 % du budget total,
 - (a) le conseil d'administration ne doit pas inclure les affectations dans le montant de réserve opérationnelle prévu au paragraphe 2.3 (1) pour la période de cotisation en question,
 - (b) l'Autorité n'est pas tenue de réduire le montant de réserve opérationnelle.
- (4) Aucune somme relative au montant de réserve opérationnelle ne peut être utilisée ou affectée par l'Autorité, sauf tel que le conseil d'administration l'autorise.
- (5) Si une partie du montant de réserve opérationnelle n'est pas utilisée à la fin d'une période de cotisation, elle doit être conservée en tant que montant de réserve opérationnelle pour la période de cotisation suivante.
- (6) Si des fonds de la réserve opérationnelle sont utilisés pour un secteur à droits variables donné, ce secteur doit inclure dans le calcul d'une cotisation future, après leur retrait et à titre de coût propre au secteur, le coût de remplacement de ces fonds dans la réserve opérationnelle.

PART 3 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES CAISSES

3.1 Évaluations

- (1) Définitions – Dans le présent article 3.1,
 - (a) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - (b) « montant prévu au budget des droits du secteur des caisses pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront imputés aux caisses pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - (c) « fédération » fédération ou centrale de caisses à laquelle la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* s'applique;

- (d) « ARP » à l'égard d'une caisse, le montant calculé conformément à l'article 10 de la Règle 2021-002 « Exigences relatives à la suffisance du capital pour les credit unions et les caisses populaires » et indiqué comme actif à risques pondérés de la caisse dans les états financiers annuels audités les plus récents déposés en vertu de l'article 198 ou 199 de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation d'un budget final.
- (2) La part d'une caisse au titre de la cotisation du secteur des caisses en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et des dépenses du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits d'activité du secteur des caisses pour la période de cotisation, à l'exception des montants des cotisations du secteur des caisses,

« C » est le montant des ARP de la caisse,

« D » est le montant total des ARP de toutes les caisses, à l'exclusion des ARP de toutes les fédérations.

- (3) Une caisse doit payer sa cotisation dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité sur cette facture¹¹.

3.2 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d'une credit union ou caisse populaire – paragraphe 12 (1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	30 000 \$ par demande
Approbation des statuts constitutifs – paragraphe 13 (1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	7 500 \$ par approbation + coûts externes

¹¹ Les cotisations relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts ne sont pas visées par la présente règle. Elles demeurent visées par le paragraphe 225 (1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Demande de reçu pour une note d'information selon la valeur nominale – paragraphe 70 (1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 500 \$ plus 50 points de base (c.-à-d., 2 500 \$ + 0,5 % du montant maximum global en dollars des titres offerts) • 20 000 \$ par demande
Demande d'inscription par des caisses extraprovinciales – paragraphe 273 (1) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	750 \$ par demande
Examen des nouvelles activités (Cela implique l'examen d'une demande présentée par une caisse, en vertu du paragraphe 139 (2) de la <i>Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions</i> , en vue de faire le commerce d'articles ou de marchandises ou d'exercer une activité commerciale qui n'est pas autorisée par ailleurs par ladite loi, les règlements ou les règles de l'Autorité.)	7 500 \$ par examen
Mainlevée d'hypothèque	300 \$ par mainlevée

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 3.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 4 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES ASSURANCES

4.1 Cotisations

- (1) Définitions – Dans le présent article 4.1,
- « assurance contre les accidents et la maladie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
 - « assurance contre les accidents et la maladie et assurance-vie » l'assurance contre les accidents et la maladie, l'assurance-vie, ou les deux;
 - « activités régissant la conduite de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) qui offrent des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie en Ontario et les autres activités de l'Autorité liées à la réglementation et à la supervision des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie qui ne sont pas liées à l'exercice d'une supervision en matière de prudence, de suffisance du capital, de liquidité ou de solvabilité;
 - « assurance-automobile » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;

- (e) « activités liées à l’approbation en matière d’assurance-automobile » les activités de l’Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à l’assurance-automobile en Ontario, y compris toutes les activités de l’Autorité portant sur les titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l’exception des activités régissant la conduite de l’assurance-automobile;
- (f) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie » à un moment donné à l’égard d’un assureur, notamment un assureur d’une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l’assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l’exception des primes d’assurance contre les accidents et la maladie et d’assurance-vie payées à l’assureur aux termes d’ententes de réassurance;
- (g) « primes directes émises pour une assurance contre les accidents et la maladie » à un moment donné à l’égard d’un assureur, notamment un assureur d’une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l’assureur pour une assurance contre les accidents et la maladie en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l’exception des primes d’assurance contre les accidents et la maladie payées à l’assureur aux termes d’ententes de réassurance;
- (h) « primes directes émises pour une assurance-automobile » à un moment donné à l’égard d’un assureur, notamment un assureur d’une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l’assureur au titre d’une assurance-automobile en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l’exception des primes d’assurance-automobile payées à l’assureur aux termes d’ententes de réassurance;
- (i) « primes directes émises pour une assurance dommages », à l’égard d’un assureur, notamment un assureur d’une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, les primes versées à l’assureur pour une assurance dommages en Ontario et constatées dans ses états financiers annuels audités présentés à son organisme de réglementation prudentielle les plus récents, à l’exception des primes d’assurance dommages payées à l’assureur aux termes d’ententes de réassurance, et y compris, pour plus de certitude, les primes directes émises pour une assurance-automobile;
- (j) « société fraternelle » a la signification attribuée à ce terme à l’article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- (k) « assurance » a la signification attribuée à ce terme à l’article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- (l) « activités de supervision de la prudence en matière d’assurance » les activités de l’Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la conduite de la

supervision de la prudence, de la suffisance du capital, de la liquidité et de la solvabilité des assureurs de l'Ontario, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*;

- (m) « assureur » a la signification attribuée à ce terme à l'article 1 de la *Loi sur les assurances*;
- (n) « assurance-vie » a la signification attribuée à cette expression dans une ordonnance prononcée en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les assurances*;
- (o) « assureur de l'Ontario » assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, qui est constitué en association ou en personne morale en vertu des lois de l'Ontario et qui souscrit l'une des assurances suivantes ou les deux :
 - (i) une assurance dommages;
 - (ii) une assurance contre les accidents et la maladie;
- (p) « assurance dommages » assurance autre qu'une assurance contre les accidents et la maladie et une assurance-vie;
- (q) « activités liées à la conduite des assurances dommages » les activités de l'Autorité que celle-ci a désignées comme étant liées à la réglementation de la conduite des assureurs, notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, (et de leurs agents et autres représentants, de même que des participants à leurs réseaux de distribution) offrant des assurances dommages en Ontario, ainsi que d'autres activités de l'Autorité liées à la réglementation et à la supervision des assurances dommages autres que :
 - (i) les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile;
 - (ii) les activités de supervision de la prudence en matière d'assurance;
- (r) « capital exigé » :
 - (i) pour un assureur de l'Ontario, le capital ou l'actif que celui-ci est tenu de conserver aux termes du paragraphe 102 (8) de la *Loi sur les assurances*;
 - (ii) pour un assureur de l'Ontario dispensé, aux termes du paragraphe 102 (9) de la *Loi sur les assurances*, de l'obligation du sous-alinéa (i) ci-dessus, le capital ou l'actif qu'il serait tenu de conserver aux termes du paragraphe 102 (8) de la *Loi sur les assurances* s'il ne remplissait pas les conditions de la dispense du paragraphe 102 (9);
 - (iii) pour une bourse d'assurance réciproque assujettie à la réglementation de la prudence par l'Autorité, le montant d'espèces ou de placements exigé au paragraphe 386 (1) de la *Loi sur les assurances*;
- (s) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts

directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités de conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;

- (t) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités d'approbation en matière d'assurance-automobile dans le secteur des assurances, y compris les frais et dépenses pour les activités de l'Autorité liées aux titulaires de permis de fournisseur de services en vertu de la partie VI (assurance-automobile) de la *Loi sur les assurances*, à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- (u) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- (v) « montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue aux activités liées à la conduite des assurances dommages dans le secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- (w) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- (x) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à l'approbation en matière d'assurance-automobile », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités d'approbation en matière d'assurance-automobile pour la période de cotisation, y compris les droits relatifs aux fournisseurs de services envisagés à l'article 4.3, tel que le prévoit le budget final;
- (y) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances dommages », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités liées à la conduite des assurances dommages pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- (z) « montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurance », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière

d'assurance pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final.

- (2) Les coûts directs et les coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des assurances à l'égard de la période de cotisation aux termes de la partie 2 seront, dans le cas des coûts directs, de plus établis ou estimés comme directement liés aux activités d'approbation en matière d'assurance-automobile, aux activités liées à la conduite des assurances dommages, aux activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie ou aux activités de supervision de la prudence en matière d'assurances dommages et, dans le cas de coûts communs, attribués de plus au secteur des assurances conformément au présent article 4.1.
- (3) La part d'un assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, au titre d'une cotisation du secteur des assurances aux termes du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est la suivante :
- (a) pour un assureur à l'égard d'activités d'approbation en matière d'assurance-automobile, la part calculée conformément au paragraphe 4.1 (4);
 - (b) pour un assureur à l'égard des activités liées à la conduite des assurances dommages, la part calculée conformément au paragraphe 4.1 (5);
 - (c) pour un assureur à l'égard des activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie, la part calculée conformément au paragraphe 4.1 (6);
 - (d) pour un assureur de l'Ontario à l'égard des activités de supervision de la prudence en matière d'assurances, la part calculée conformément au paragraphe 4.1 (7);

à condition, toutefois, que chaque assureur, notamment les assureurs d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, autre qu'une société fraternelle paie une cotisation minimale de 1 000 \$ et que chaque société fraternelle paie une cotisation minimale de 100 \$.

- (4) Pour les besoins de l'alinéa 4.1 (3) a), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités d'approbation en matière d'assurance-automobile se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance-automobile,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance-automobile,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile,

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités d'approbation en matière d'assurance-automobile.

- (5) Pour les besoins de l'alinéa 4.1 (3) b), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités liées à la conduite des assurances dommages se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance dommages,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour l'assurance dommages,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances dommages,

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances dommages.

- (6) Pour les besoins de l'alinéa 4.1 (3) c), la part d'un assureur dans une cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie se calcule selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où

« A » représente les primes directes émises de l'assureur, notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*, pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie,

« B » est le montant total des primes directes émises du secteur des assurances pour les assurances contre les accidents et la maladie et les assurances-vie,

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie,

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la conduite des assurances contre les accidents et la maladie et des assurances-vie.

- (7) Pour les besoins de l'alinéa 4.1 (3) d), la part d'un assureur de l'Ontario au titre d'une

cotisation du secteur des assurances (qui comprend les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*) pour une période de cotisation à l'égard d'activités de supervision de la prudence dans le domaine des assurances est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A/B) \times (C - D)$$

où

« A » représente le capital exigé pour l'assureur de l'Ontario (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*),

« B » est la somme du total du capital exigé pour tous les assureurs de l'Ontario (notamment les assureurs des catégories énumérées au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*),

« C » est le montant total prévu au budget des frais et dépenses pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances dommages,

« D » est le montant total prévu au budget des droits pour les activités liées à la supervision de la prudence en matière d'assurances.

- (8) Un assureur (notamment un assureur d'une catégorie énumérée au paragraphe 42 (1) de la *Loi sur les assurances*) doit payer ses cotisations dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte prévus par l'Autorité dans cette facture.

4.2 Droits (généralités)

- (1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – paragraphe 42 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance contre les accidents et la maladie et d'assurance-vie ou d'agent d'assurance contre les accidents et la maladie – paragraphe 392.3 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 170 \$ par permis de 2 ans par personne physique
b) Droits de permis d'agent d'assurance dommages – paragraphe 392.3 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 150 \$ par permis de 2 ans par personne physique
c) Droits de permis d'agent pour une personne morale – paragraphe 400 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 400 \$ par permis de 2 ans par personne morale
d) Droits de permis d'agent pour une société en nom	d) 200 \$ par permis de 2 ans par société en nom collectif

collectif – paragraphe 399 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	
e) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	e) 75 \$ par permis de 1 an par personne physique
f) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (paragraphe 399 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (paragraphe 400 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	f) 200 \$ par permis de 1 an par société en nom collectif ou par personne morale
Certificat délivré par le directeur général – paragraphe 25 (2) de la <i>Loi sur les assurances</i>	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

4.3 Droits (fournisseurs de services)

- (1) Les droits payables en vertu de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 4.3.
- (2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 4.3.
- (a) « frais désignés » les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
- (b) « nombre de réclamants » le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
- (c) « nombre d'emplacements » :
- (i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
- (ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de

permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile;

- (iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- (3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur général.
- (4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est égal à 128 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est égal à 15 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant,

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- (5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est égal à 128 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis,

« B » est égal à 15 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

- (6) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 4.3 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 5 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PRÊTS ET FIDUCIES

5.1 Cotisations

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 5.
- (a) « montant prévu au budget pour les frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des prêts et fiducies à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- (b) « montant prévu au budget pour les droits du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation », à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des sociétés de prêt et de fiducie à l'égard de la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
- (c) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*.
- (2) La part d'une société de prêt et de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé selon la formule suivante :

$$(A - B)/C$$

où

« A » est le montant total prévu au budget de l'ensemble des frais et dépenses du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des prêts et fiducies devant être exigés pour la période de cotisation,

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* à cette date avant la période de cotisation, tel que l'établit l'Autorité.

- (3) Une société de prêt ou de fiducie paiera sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte précisés par l'Autorité sur cette facture.

5.2 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – paragraphe 31 (5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 5.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction

de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 6 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DU COURTAGE D'HYPOTHÈQUES

6.1 Cotisations

- (1) Aucune cotisation n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF.

6.2 Droits (généralités)

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 6.
- (a) « hypothèque » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi sur les hypothèques*;
 - (b) « agent en hypothèques » ou « agent » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - (c) « administrateur d'hypothèques » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - (d) « courtier en hypothèques » ou « courtier » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - (e) « maison de courtage d'hypothèques » ou « maison de courtage » a la signification que lui donne l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*;
 - (f) « courtier principal » personne désignée comme courtier principal en application du paragraphe 7 (6) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques*.
- (2) Les droits exigés qui sont payables en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 6.2.
- (3) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques présentée en vertu du paragraphe 7 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- (a) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

(3.1) Une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires de 883 \$ pour l'exercice suivant.

(4) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques présentée en vertu du paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

(a) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

(4.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 883 \$.

Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits au paragraphe 6.2 (4) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans ce paragraphe, la personne est un agent en hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.

(4.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits au paragraphe 6.2 (4) ou (4.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.

(4.4) Le paragraphe 6.2 (4.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même exercice.

(5) Permis d'agent en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent en hypothèques en vertu du paragraphe 9 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :

(a) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07,

- i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 841 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

- (b) pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07,

- i. si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 883 \$/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

(5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent en hypothèques sont les suivants :

- (a) 841 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 1 délivré en vertu du paragraphe 14 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.1 du Règlement de l'Ontario 409/07;
- (b) 883 \$ pour un permis d'agent en hypothèques de niveau 2 délivré en vertu du paragraphe 14 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* et de l'article 5.0.2 du Règlement de l'Ontario 409/07;
- (6) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques présentée en vertu du paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les suivants :
- (a) si le permis doit entrer en vigueur au début de l'exercice, 250 \$ + B;
- (b) si le permis doit entrer en vigueur à un autre moment de l'exercice, le montant calculé selon la formule suivante :

$$250 \$ + (A \times B/12)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de l'exercice immédiatement suivant.

« B » est un des montants suivants :

Pour la première période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :	1 344 \$
Pour la deuxième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle :	1 847 \$
Pour la troisième période de cotisation suivant l'entrée en vigueur de la présente Règle et au-delà :	2 350 \$

- (6.1) Une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques doit payer, au plus tard le jour où se termine un exercice, des droits réglementaires d'un montant égal à « B », conformément au paragraphe 6 ci-dessus, pour l'exercice suivant.
- (7) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 6.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 7 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE

7.1 Cotisations

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie 7.
- (a) « administrateur » a la même signification qu'au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
- (b) « régime de retraite imposable » un régime de retraite
- (i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée,
- (ii) ou pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*,
- à une date tombant au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final à l'égard d'une période de cotisation particulière;
- (c) « bénéficiaires » à l'égard d'un régime de retraite imposable :
- (i) les membres, anciens membres et membres retraités du régime de retraite,

- (ii) et les autres bénéficiaires qui, par suite du décès d'un membre, d'un ancien membre ou d'un membre retraité, soit touchent, soit ont le droit de toucher, une pension du régime de retraite;
 - (d) « montant prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, tel que le prévoit le budget final;
 - (e) « montant prévu au budget des droits du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, tel que l'estime l'Autorité, seront exigés des entités imposables du secteur des régimes de retraite pour la période d'imposition, tel que le prévoit le budget final;
 - (f) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps au plus tard à une date établie par l'Autorité pour préparer son budget final pour une période de cotisation particulière;
 - (g) « ancien membre » a la même signification qu'au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - (h) « membre » a la même signification qu'au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - (i) « montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, la différence entre le montant total prévu au budget de tous les frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation et le montant total prévu au budget de tous les droits du secteur des régimes de retraite devant être exigés pour la période de cotisation, ce montant ne pouvant être inférieur à zéro;
 - (j) « régime de retraite » a la même signification qu'au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - (k) « membre retraité » a la même signification qu'au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - (l) « part variable » à l'égard d'une période de cotisation particulière, la somme restante lorsque le montant net prévu au budget des frais et dépenses du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation est réduit des montants de cotisation totaux prévus au budget pour une période de cotisation particulière portant sur les régimes de retraite indiqués à l'alinéa 7.1 (3) a).
- (2) La part d'un administrateur au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite à l'égard d'un régime de retraite particulier en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est la suivante :

- (a) pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément au paragraphe 7.1 (3);
 - (b) pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
- (3) Pour les besoins de l'alinéa 7.1 (2) a) :
- (a) si un régime de retraite imposable particulier compte au maximum 91 bénéficiaires, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime s'établit, pour ledit régime, à 1 000 \$;
 - (b) si un régime de retraite imposable particulier compte 92 bénéficiaires ou plus, la part d'une cotisation du secteur des régimes de retraite au titre d'une période de cotisation qui incombe à l'administrateur de ce régime est égale, pour ledit régime, à :

$$\begin{aligned}
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 1}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 2}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 3}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 4}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 5}] + \\
 & [(A/B) \times (C \times D) \text{ pour le niveau 6}]
 \end{aligned}$$

où les niveaux 1 à 6 sont définis dans le tableau ci-dessous et où :

« A » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans le régime de retraite imposable particulier,

« B » est le nombre de bénéficiaires du niveau du tableau ci-dessous dans tous les régimes de retraite imposables,

« C » est le pourcentage de la part variable indiqué pour ce niveau dans le tableau ci-dessous,

« D » est la part variable,

puis en additionnant les montants ainsi calculés pour chaque niveau en ce qui concerne le régime de retraite imposable particulier.

NIVEAU	TRANCHES DE NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME DE RETRAITE	POURCENTAGE DE LA PART VARIABLE DEVANT ÊTRE RECOUVRÉE AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DES BÉNÉFICIAIRES DE CE RÉGIME DE RETRAITE DE CET ADMINISTRATEUR DANS UN NIVEAU PARTICULIER
1	1 ^{er} au 1 000 ^e bénéficiaire	40,220 %
2	1 001 ^e au 6 000 ^e bénéficiaire	33,543 %
3	6 001 ^e au 12 000 ^e bénéficiaire	10,824 %

4	12 001 ^e au 60 000 ^e bénéficiaire	10,313 %
5	60 001 ^e au 150 000 ^e bénéficiaire	4,738 %
6	Plus de 150 000 bénéficiaires	0,363 %

- (4) Le nombre de bénéficiaires d'un régime de retraite imposable à l'égard d'une période de cotisation particulière correspond au nombre de bénéficiaires du régime de retraite imposable indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité pour la préparation de son budget final ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de bénéficiaires indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- (5) L'administrateur d'un régime de retraite imposable paiera sa cotisation à l'égard du régime de retraite imposable dans les 30 jours suivant la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

7.2 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard de questions en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droit pour une demande d'enregistrement d'un régime de retraite – paragraphe 9 (2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 7.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 8 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES PROFESSIONNELS DES FINANCES

8.1 Cotisations

- (1) Définitions – Dans la présente partie 8,
- (a) « frais et dépenses budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » à l'égard d'une période de cotisation particulière, le montant total des coûts directs et des coûts communs que l'Autorité attribue au secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final;
- (b) « droits budgétés du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation » pour une période de cotisation particulière, le montant total des droits qui, selon l'estimation de l'Autorité, seront imposés aux personnes ou aux entités à l'égard du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, tel qu'il est prévu dans le budget final;

- (c) « coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances » selon ce que le conseil a jugé approprié dans le budget final de l'Autorité, le montant total des frais et dépenses engagés et effectués par l'Autorité durant la période se terminant immédiatement avant le moment où l'Autorité a commencé à exercer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi sur l'ARSF à l'égard du secteur des professionnels des finances;
- (d) « organisme d'accréditation d'autoréglementation » organisme d'accréditation qui a reçu la reconnaissance d'organisme d'autoréglementation en vertu du paragraphe 21.1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, chap. S.5 et du paragraphe 16 (1) de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, chap. C.20, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
- (2) Après l'entrée en vigueur de la présente règle et jusqu'à l'exercice financier 2032-2033, la part d'un organisme d'accréditation approuvé, à l'exception des organismes d'accréditation d'autoréglementation, dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A + B$$

où

« A » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$(C - D) \times (E/F)$$

où

« C » est le montant des frais et dépenses budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation,

« D » est la somme de (i) le montant des droits budgété du secteur des professionnels des finances pour la période de cotisation, plus (ii) le produit de 25 000 \$ et du nombre d'organismes d'accréditation,

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation approuvé au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, à l'exception des titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,10) \times (E/F)] + H$$

où

« E » est identique à « E » utilisé dans le calcul de « A »,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, à l'exception des titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances,

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- (3) À compter de la période de cotisation pour l'exercice financier 2032-2033 et par la suite, la part d'un organisme d'accréditation approuvé, à l'exception des organismes d'accréditation d'autoréglementation, dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + A$$

où « A » est calculé à l'aide de la même formule que celle utilisée pour le calcul de « A » au paragraphe 8.1 (2).

- (4) Un organisme d'accréditation approuvé doit payer sa cotisation dans les 30 jours après la date de la facture pour la cotisation de la manière et au compte que précise l'Autorité dans cette facture.

8.1.1 Cotisations d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation

- (1) Après l'entrée en vigueur de la présente règle et jusqu'à l'exercice financier 2032-2033, la part d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule suivante :

$$25\ 000 \$ + B$$

où

« B » est le montant calculé à l'aide de la formule :

$$[(G \times 0,10) \times (E/F)] + H$$

où

« E » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par l'organisme d'accréditation d'autoréglementation au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« F » est le nombre total de titres de compétence approuvés accordés à des particuliers par tous les organismes d'accréditation approuvés, à l'exception des titres de compétence accordés à des particuliers par un organisme d'accréditation d'autoréglementation, au plus tard à une date établie par l'Autorité pour les besoins de la préparation d'un budget final,

« G » est le montant des coûts de démarrage du secteur des professionnels des finances,

« H » est le montant, positif ou négatif, que l'Autorité a établi comme étant approprié pour compenser tout changement dans le nombre d'organismes d'accréditation approuvés depuis la période de cotisation antérieure.

- (2) À compter de la période de cotisation pour l'exercice financier 2032-2033 et par la suite, la part d'un organisme d'accréditation d'autoréglementation dans une cotisation du secteur des professionnels des finances en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF pour une période de cotisation est 25 000 \$.

8.2 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances* sont indiqués à côté de la description dans le tableau suivant :

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'approbation de l'organisme d'accréditation – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 4	10 000 \$ par demande
Demande d'approbation des titres de compétence – <i>Loi de 2019 sur la protection du titre des professionnels des finances</i> , article 7	5 000 \$ par titre de compétence

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 8.2 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 9 COTISATIONS ET DROITS DU SECTEUR DES RPAC

9.1 Cotisations et droits

- (1) Aucune cotisation ni aucun droit n'est payable à l'Autorité à l'égard du secteur des RPAC en vertu du paragraphe 21 (2) de la Loi sur l'ARSF.

PART 10 Droits des agents généraux gestionnaires d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie

10.1 Droits (généralités)

- (1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel agent général gestionnaire d'assurance-vie et d'assurance contre la maladie – paragraphe 407.5 (1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	1 000 \$ par demande

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article [10.1](#) ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 11 DROITS DU BUREAU DE L'INNOVATION

11.1 Droits (généralités)

(1) Définitions

- (a) « environnement d'essai et d'apprentissage d'activité » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour mettre à l'essai des activités commerciales non autorisées par ailleurs;
- (b) « droits de services consultatifs » droits relatifs aux rencontres avec le Bureau de l'innovation ou aux demandes de commentaires écrits de sa part sollicités par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission;
- (c) « demandeur » participant du marché qui fait actuellement ou a fait une demande d'environnement d'essai et d'apprentissage, y compris, par souci de clarté, les participants actuels du secteur et les nouveaux arrivants éventuels dans le secteur;
- (d) « candidat fréquent » partie candidate exerçant ses activités sous la même appellation commerciale qui présente plus de cinq nouvelles demandes de renseignements, mais a moins d'une demande prête à mettre à l'essai, au cours d'une année civile;
- (e) « partie candidate » personne ou entité, réglementée ou non par l'Autorité, qui a présenté ou s'apprête à présenter un formulaire d'admission;
- (f) « formulaire d'admission » formulaire propre à un secteur approuvé par le directeur général et contenant les renseignements dont celui-ci pourrait avoir besoin à propos de l'occasion d'innovation de la partie candidate;
- (g) « environnement d'essai et d'apprentissage de statut » environnement établi par contrat dans lequel le directeur général exerce son pouvoir de dispense ou son pouvoir discrétionnaire pour délivrer à un participant du marché un permis conditionnel à durée et à portée limitées, afin de permettre une validation contrôlée par le marché de produits et services innovants.

- (2) **Les droits payables à l'égard des demandeurs d'essais et d'apprentissage et des parties candidates qui présentent un formulaire d'admission sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau ci-dessous :**

DESCRIPTION	DROITS
Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage d'activité	50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)
Étude de la demande d'environnement d'essai et d'apprentissage de statut	50 \$ par heure d'étude de la demande, plafonnés à 5 000 \$ par demande (ou étude de demande)
Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par la partie candidate pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission.	0 \$ pour la première rencontre 500 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits
Rencontres avec l'Autorité ou demandes de commentaires écrits de sa part sollicitées par des candidats réputés fréquents pour toutes les questions se rapportant à un formulaire d'admission.	1000 \$ par rencontre ou demande de commentaires écrits

(3) **L'Autorité peut :**

- (a) renoncer à percevoir des droits au vu :
 - (i) de la taille, de la nature ou de la complexité du demandeur ou de la demande,
 - (ii) de circonstances atténuantes justifiées invoquées par le demandeur;
- (b) fixer un nombre maximal de rencontres ou de demandes de commentaires écrits subséquentes;
- (c) avec le consentement exprès de la partie candidate, dépasser le plafond des droits indiqués au paragraphe 2 et continuer de facturer le même taux horaire;
- (d) déterminer si une rencontre ou une demande de commentaires écrits de sa part sollicitée par une partie candidate constitue une nouvelle occasion d'innovation ou se rapporte à une occasion d'innovation antérieure ou en cours et doit indiquer si elle compte en conséquence facturer des droits pour une nouvelle occasion d'innovation.

PART 12 DROITS GÉNÉRAUX

12.1 Droits

- (1) Les droits payables à l'égard de questions relevant de la Loi sur l'ARSF sont indiqués en regard de la description correspondante dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur général – article 20.1 de la Loi sur l'ARSF	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente Règle	0,50 \$ par page (minimum de 5,00 \$)

- (2) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 11.1 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

PART 13 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

13.1 Date d'entrée en vigueur

- (1) La présente règle entrera en vigueur le jour désigné dans une proclamation de la lieutenant-gouverneure.